

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :  
PROROGATION DE L'ARRETE V2021/016****TRAVAUX DE VOIRIE POUR LA POSE DE CHAMBRES ET DE FOURREAUX TELECOM**

Le maire de la commune de LAURENS,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

**VU** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R411.28, R417-10

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

**VU la demande de prorogation de l'autorisation de voirie accordée par arrêté n°V2021/016 du maire de LAURENS** et présentée par Mme VERMONET Marine de la société « NGE-INFRANET - Montpellier » sise TSA 70011 chez Sogélink 69134 DARDILLY Cédex, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de chambres et de fourreaux télécom, sur plusieurs rues de la commune de LAURENS ;

**Considérant** que les travaux débutés ne sont pas terminés et qu'une prolongation doit être délivrée ;

**Considérant** que pour effectuer le raccordement à la fibre, il y a lieux d'interrompre temporairement la circulation ou d'effectuer une réduction des voies de circulation régulées par des feux tricolores ou manuellement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société « NGE Infranet - Montpellier » est autorisée à mettre en place des restrictions de circulation lors des travaux de pose de chambre et de fourreaux télécom sur la commune de LAURENS par prorogation de l'arrêté V2021/016 à compter du 09 avril 2021 jusqu'au 03 mai 2021 dans les lieux suivants :

- Rue des Granges
- Chemin des Puits
- Grand Rue
- Chemin des Baraques
- Rue de la Fièrè
- Chemin des combes Haut
- Rue du Causse
- Rue Pasteur
- Route des près
- Chemin de la Pataque
- Chemin de la Murelle
- Chemin de Pierrefiche
- Avenue de la Gare (RD 136)

**ARTICLE 2 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- réduction de la vitesse à 30km/h ;
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation ;
- défense de stationner aux véhicules légers et aux poids lourds qui seront considérés comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée.

**ARTICLE 3 :** Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 5 et 7.

**ARTICLE 5 :** Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers du chantier et en raison des travaux qui vont être effectués sur la chaussée ou les accotements, une réduction des voies de circulation de 2 à 1 voie, avec une possibilité d'alternat réglé avec des feux tricolores pourra être mis en place. La longueur maximale de l'alternat ainsi que la durée maximale du feu rouge sera gérée et réglée par l'entreprise « NGE Infranet - Montpellier ». La longueur maximale de l'alternat ainsi que la durée maximale du feu rouge sera gérée et réglée par le pétitionnaire.

Toutefois, cet alternat pourra être assuré par signaux K 10.

**ARTICLE 6 :** Selon les besoins, il pourra être mis en place une déviation temporaire par le permissionnaire. L'accès des services de secours et de sécurité devra être possible pendant toute la durée du chantier

**ARTICLE 7 :** La signalisation de restriction et de déviation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'Entreprise « NGE Infranet - Montpellier » chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé en février 2016, et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA) et sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers sur la partie où se déroulent les travaux.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 8 :** Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 9 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

**ARTICLE 10 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 11 :** Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

**ARTICLE 12 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 13 – RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 14 :** Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 08 avril 2021  
Le Maire  
François ANGLADE

